

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be

```
+-----+
|                                     |
|                               P O L I C E                               |
|                                     |
+-----+
| NUMERO DE PROJET : 45.224.621 | INSPECTEUR : 10                       |
| NUMERO DE CLIENT : K71911    | NOS REFERENCES : 1152-P04750          |
+-----+
```

Les conditions particulières et spéciales précisées ci-dessous sont applicables à la présente police, de même que les conditions générales jointes en annexe.

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

PRENEUR FEDERATION FRANCOPHONE ARTS
D'ASSURANCE MARTIAUX EURO-JUDO A.S.B.L.
 Rue Félicien Rops, 12
 5640 METTET

RISQUE ASSURE Assurance sportive
 Les activités d'arts martiaux du preneur
 d'assurance et de ses clubs affiliés comme précisé
 au chapitre "Objet de l'assurance" des conditions
 spéciales

Les garanties sont acquises comme suit :
- Divisions A et B : voir article 1 des conditions
 générales
- Division C : les membres du preneur d'assurance

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be
45.224.621/000/CG 1152-14-07/2004

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

+-----+
| Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales |
| et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. |
| Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières |
| vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales. |
+-----+

OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat d'assurance s'applique aux activités organisées par le preneur d'assurance et ses clubs affiliés soit le judo, le ju-jutsu, le karaté, le taichi chuan et le full contact.

En ce qui concerne le full contact, le preneur d'assurance déclare que les assurés portent des vêtements de protection et que le nombre de membres pratiquant cette discipline représente - de 5 % du total des membres.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A-RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels (par sinistre)	625.000,00 EUR
DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE	
- défense civile	voir div. A ci-avant
- défense pénale (par sinistre)	12.500,00 EUR
DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	500,00 EUR
maximum par dent	125,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	620,00 EUR

Ethias SA rue des Croisiers 24 4000 LIÈGE www.ethias.be info@ethias.be

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979)
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be
45.224.621/000/CG 1152-14-07/2004

* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 7.500,00 EUR
- en cas d'invalidité permanente (par victime) 15.000,00 EUR
- en cas d'incapacité temporaire risque non couvert
l'article 11 C des conditions générales est abrogé.

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre des personnes prenant part à ses activités. Il autorisera Ethias à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AU DROIT DES VOLONTAIRES

En cas de sinistre garanti tombant sous l'application de la Loi du 3 juillet 2005 et survenant dans le cadre des activités assurées, le preneur d'assurance est couvert, par dérogation aux éventuelles dispositions contraires du présent contrat, conformément aux garanties prévues par l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006 (Moniteur Belge du 22 décembre 2006). Les exclusions prévues à l'article 5 de l'A.R. précité sont toutes d'application.

DOMMAGES CAUSES PAR UN ACTE DE TERRORISME

Les garanties de la division "Accidents corporels" de la présente police sont applicables aux dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

Nos conditions générales sont adaptées comme suit :

Toute clause des conditions générales relative à une éventuelle adhésion statutaire et/ou faisant mention des statuts d'Ethias est sans objet.